
Nombre de membres

en exercice: 11

Séance du mardi 26 mai 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-six mai l'assemblée régulièrement convoquée le 20 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de Jean-Pierre REYMOND.

Présents : 10

Votants: 11

Sont présents: Aline AUDIGIER, Jean-Pierre LEFEBVRE, Jean-Pierre REYMOND, Agnès AUDIGIER, Catherine AUDIGIER, Laurie DUPRE, Didier HERVOIS, Julien MAZET, Stéphan VAN DER LINDEN, Gérald VANACKER

Représentés: Gilbert MORI

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Laurie DUPRE

Objet: Election du Maire et des Adjoints - DE 2020 009

L'an deux mille vingt, le mardi 26 mai 2020 à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Burzet, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des 15 et 22 mars 2020 et pour ce qui concerne Burzet, le dimanche 15 mars 2020, se sont réunis à l'Espace Astier (salle polyvalente) sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code général des Collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Présents : Audigier Agnès, Audigier Aline, Audigier Catherine, Dupré Laurie, Hervois Didier, Lefebvre Jean-Pierre, Mazet Julien, Reymond Jean-Pierre, Van Der Linden Stéphan, Vanacker Gérald ;

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Geneviève Teyssier, Maire qui, après l'appel nominal ; A donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés : **Audigier Agnès, Audigier Aline, Audigier Catherine, Dupré Laurie, Hervois Didier, Lefebvre Jean-Pierre, Mazet Julien, Mori Gilbert, Reymond Jean-Pierre, Van Der Linden Stéphan, Vanacker Gérald**

Mme Aline Audigier, doyenne des membres du conseil municipal, a pris ensuite la présidence.
Le Conseil a choisi pour secrétaire Mme Laurie Dupré

Élection du Maire :

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-7 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales,

a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions, Prévues par les articles L 2122-4 et L 2122 -7 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé à la présidente son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L .65 et L 66 du code Électoral : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

M. Jean-Pierre REYMOND

10 voix

M. Jean-Pierre REYMOND ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Création des postes d'Adjoints au Maire

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 11 voix pour la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Élection du Premier Adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes et sous la présidence de Jean-Pierre Reymond, élu Maire, à l'élection du Premier Adjoint.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L .65 et L 66 du code Électoral : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

M. Jean-Pierre Lefebvre 11 voix

M. Jean-Pierre Lefebvre ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} adjoint et a été immédiatement installé.

Élection du second Adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection du second adjoint.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L .65 et L 66 du code Électoral : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

M. Didier Hervois 11 voix

M Didier Hervois ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} adjoint au maire et a été immédiatement installé(e).

Élection du troisième Adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection du second adjoint.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L .65 et L 66 du code Électoral : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

M. Aline Audiger 10 voix

M. Aline Audigier ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 3ème adjointe au maire et a été immédiatement installée.

Le Maire, le doyen d'âge du conseil, le secrétaire, et les membres du conseil municipal signent le Procès-verbal d'installation du conseil et l'élection du Maire et des adjoints en pièce jointe.

Assesseurs : Didier Hervois et Julien Mazet.

Article L2122-4

- Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-7

- Modifié par [Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L2122-8

- Modifié par [Ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 - art. 3](#)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Objet: Créations des Postes d'Adjoints - DE_2020_010

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : **le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.**

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 11 voix pour et 0 contre, 0 abstention, la création de 3 postes d'Adjoints au Maire.

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales-CGCT (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Il est donc proposé dans un souci de favoriser une bonne administration que le Conseil municipal, par délégation, charge le Maire en tout ou partie, et pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal de 100 000€ (cent mille), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant de 40 000€ H.T (quarante mille euros hors taxes) comme l'indique le Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de La Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50 000€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer à son EPCI d'appartenance, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 300 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 et suivants du code de l'urbanisme de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : *Il est créé en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire.....*

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, soit des demandes de subventions pour des projets, travaux d'intérêts communaux ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation : *Préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots, le bailleur doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local qu'il occupe. Cette notification vaut offre de vente au profit de son destinataire. L'offre est valable pendant une durée de deux mois à compter de sa réception. Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si dans sa réponse, il notifie au bailleur son intention de recourir à un prêt, son acceptation de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et, en ce cas, le délai de réalisation est porté à quatre mois. Passé le délai de réalisation de l'acte de vente, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est nulle de plein droit.*

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement : *Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ; Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent. Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public. La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide et approuve par 11 voix pour et 0 contre, 0 abstention.

Objet: indemnité de fonction du Maire et des Adjointes - DE 2020 012

M. le Maire, en référence avec le C.G.C.T. notamment l'article L 2123-20, L2123-22, L2123-23 et suivants, propose au Conseil Municipal de **fixer l'indemnité du Maire à 25.5% de l'indice brut 1027* pour les Communes ayant une population comprise entre 0 et 500 habitants** (soit 991.80€ brut mensuel).

Pour l'indemnité des 3 adjoints, il propose au Conseil Municipal de **fixer l'indemnité des 3 adjoints à 9.9% de l'indice brut 1027** (soit 385.05€ brut mensuel).

Les sommes nécessaires seront inscrites au budget primitif.

(*Indice brut mensuel 1027 depuis le 01/01/2019 : 3889.40€)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, donne son accord par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 Abstention, pour fixer les indemnités comme le détermine la proposition du maire à compter du mardi 26 mai 2020.

Objet: Désignation de 2 délégués titulaires - communauté de communes Ardèche Sources et Volcans - DE 2020 013

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient d'élire **2 délégués titulaires** pour la représentation de la Commune au sein de la Communauté de Communes Ardèche Sources et Volcans.

M. le Maire propose de désigner pour siéger les personnes suivantes :

- **un délégué titulaire : Jean-Pierre Reymond**
- **un délégué titulaire : Jean-Pierre Lefebvre**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner par 11 voix pour, 0 contre, 0 Abstention :

- **un délégué titulaire : Jean-Pierre Reymond**
- **un délégué titulaire : Jean-Pierre Lefebvre**

Objet: Désignation des membres de la Commission Centre Communal d'Action Sociale "CCAS" - DE 2020 014

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que suite au renouvellement des Conseils Municipaux, il convient de renouveler la commission du CCAS de Burzet :

Désignation des membres de cette commission :

Collège des élus : Aline Audigier, Gérald Vanacker, Laurie Dupré, Catherine Audigier

Collège des Non élus : les propositions seront faites lors d'un prochain conseil municipal

M. le Maire est responsable de cette commission et il est à noter que le Maire est membre d'office du CCAS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par 11 voix pour :

- **De désigner les personnes ci-dessus pour constituer la commission du Centre Communal d'Action Sociale de Burzet « CCAS »**

Objet: Constitution de la Commission d'Appels d'Offres - DE 2020 015

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que suite au renouvellement des Conseils Municipaux, il convient de renouveler la commission d'Appels d'Offres de la Commune de Burzet :

Désignation des membres de cette commission :

-Didier Hervois, Gérald Vanacker, Jean-Pierre Lefebvre (délégués titulaires)

-Agnès Audigier, Aline Audigier, Stephan Van Der Linden (délégués suppléants)

M. le Maire, Jean-Pierre REYMOND est responsable de cette commission

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par 11 voix pour :

- **De désigner les personnes ci-dessus pour constituer commission d'Appels d'Offres de la Commune de Burzet**

Objet: Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant - DE 2020 016

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient d'élire **un délégué titulaire et un délégué suppléant** pour la représentation de la Commune au sein du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

M. le Maire rappelle que, par délibération la commune a approuvé la charte du Parc, son adhésion et les Statuts du syndicat mixte, et qu'il convient donc de reconduire sa représentation dans cette structure de développement régional par les articles L. 244-1 et Suivants du Code Rural.

Il précise que les statuts prévoient parmi les délégués pour les communes adhérentes, soit 1 délégué par commune disposant d'une voix chacun ; L'article 9 prévoit également la possibilité de désigner un délégué suppléant pour chaque délégué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner par 11 voix pour :

- **un délégué titulaire : Laurie Dupré**
- **un délégué suppléant : Catherine Audigier**

Objet: Syndicat Mixte NUMERIAN : Désignation d'un délégué titulaire - DE 2020 017

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient d'élire un délégué titulaire pour la représentation de la commune au sein du Syndicat Mixte Numerian (ex-Inforoutes) et permettre au syndicat de mettre en place son nouveau Comité Syndical ;

Dans le cadre des nouveaux statuts, notre collectivité fait partie du 3^{ème} collège électoral et nous devons désigner un élu du conseil municipal qui viendra constituer le collège électoral composé d'un électeur par commune concernée (à ce jour 85 communes).

Parmi ces 85 délégués, 4 seront élus au scrutin de liste majoritaire à un tour pour siéger lors des Séances des conseils syndicaux (environ 4 par an) Le collège électoral se réunira au siège du syndicat mixte à Le Pouzin.

Il vous est proposé de désigner M. Jean-Pierre Lefebvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner par 11 voix pour :

- **un délégué titulaire : Jean-Pierre LEFEBVRE**

Objet: EHPAD CHALAMBELLE : Désignation des Représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration - DE 2020 018

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner ses membres pour le représenter au sein du Conseil d'Administration de la maison de retraite EHPAD Chalambelle de Burzet.

Il est à noter que le Maire est d'office le Président en l'occurrence M. Jean-Pierre Reymond

**Il vous est proposé de désigner : Mme Aline AUDIGIER
Mme Agnès AUDIGIER**

M. le Maire met au vote cette désignation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par 11 voix pour, 0 contre et 0 Abstention :

- **De désigner les personnes ci-dessus au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD Chalambelle.**